



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-69 modifiant le Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Rémunération du maire**

L'article 1 du Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil est remplacé par le suivant :

« 1. **Rémunération du maire**

Comme rémunération pour l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville de Lévis et à titre de chef exécutif à plein temps de l'administration municipale, la Ville de Lévis verse au maire pour toutes ses fonctions au sein de la Ville une rémunération annuelle de base de 120 478 \$. ».

2. **Rémunération additionnelle d'un président d'un arrondissement**

L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « 2 000 \$ par district électoral compris dans l'arrondissement » par « 15 000 \$ ».

3. **Indexation**

L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé. ».

4. **Intégration de la rémunération avec celle de la CMQ**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1 **Intégration avec la rémunération reçue de la CMQ**

La rémunération totale et l'allocation de dépenses du maire sont réduites d'un montant égal à la rémunération et à l'allocation qu'il reçoit pour l'exercice d'une fonction au sein de la Communauté Métropolitaine de Québec. ».

5. **Effet rétroactif**

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006 à l'exception de l'article 3 qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Adopté le 20 novembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 NOVEMBRE 2006